

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS**

M.A.

N° 01PA02367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rivaux
Président de chambre

Mme Régnier-Birster
Rapporteur

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS (4ème Chambre A)

M. TROUILLY
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 octobre 2004
Lecture du 19 octobre 2004

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2001, présentée par M. A.X, élisant domicile (...)
; M.A.X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-0358 du 26 avril 2001 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de refus opposée le 2 mai 2002 à sa demande de reconstitution de carrière et à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à reconstituer sa carrière et à l'indemniser du préjudice subi ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision avec toutes les conséquences financières et de droit impliquées ;

Il soutient que la décision du 17 juin 1992 d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent professionnel, destinée à permettre l'intégration au grade d'agent principal des 4 agents exerçant les fonctions de chef d'équipe qui n'avaient été intégrés qu'au grade d'agent, ne présentait pas de caractère réglementaire et devait, par suite, faire l'objet d'une notification aux personnes concernées ; qu'à supposer même qu'elle ait présenté un caractère réglementaire, l'administration n'établit pas avoir satisfait à ses obligations d'affichage notamment dans les locaux de l'aérodrome de Magenta ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2002, présenté par le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer qui conclut à sa mise hors de cause, s'agissant d'un agent nommé par le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2003, présenté par le ministre de l'Outre-mer qui conclut à sa mise hors de cause, s'agissant d'un agent du cadre territorial de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2003, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, à son rejet comme infondée ;

Vu la lettre en date du 22 septembre 2004 par laquelle le président de la formation de jugement a informé les parties, en application de l'article R. 611.7 du code de justice administrative, de ce que la cour était susceptible de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de ce que l'administration ne peut être condamnée à payer ce qu'elle ne doit pas, soit en l'espèce, à indemniser un candidat éventuel à un concours en l'absence de chance sérieuse de réussite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée du congrès du territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 59/CP du 10 mai 1989, modifiée notamment par la délibération n° 238 du 18 décembre 1991, portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 octobre 2004 :

- le rapport de Mme Régnier-Birster, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M.A.X n'invoque l'appui de sa requête d'appel que des moyens déjà présentés devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ; que ces moyens doivent être écartés par adoption des motifs retenus à bon droit par le tribunal dans son jugement du 26 avril 2001 ; que M.A.X n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par ledit jugement, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de M.A.X est rejetée.